

**Conditions générales de vente en service de contrôle d'étiquetage et de la qualité marchande**  
Swiss Food Quality Services AG  
(Europaallee 41 - CH - 8004 Zürich)

### § 1 Validité

- 1) Les contrats actuels et futurs - entre l'entreprise Swiss Food Quality Services AG (ci-après dénommée "SWISS FOOD") et la partie contractante (ci-après dénommée "client") sont exclusivement régis par les conditions générales de vente suivantes. Les dispositions divergentes contenues dans les conditions générales de vente du client sont donc explicitement rejetées, à moins que SWISS FOOD n'ait explicitement approuvé leur validité par écrit. Les conditions générales de vente de SWISS FOOD s'appliquent également lorsque SWISS FOOD remplit sans réserve ses obligations contractuelles même si les conditions du client divergent des conditions générales de vente de SWISS FOOD.
- 2) Tous les accords conclus entre SWISS FOOD et le client en vue de l'exécution d'un contrat doivent être consignés par écrit dans le contrat en question.
- 3) Les présentes conditions s'appliquent aux contrats d'entreprise et contrats mixtes.
- 4) SWISS FOOD détient les droits exclusifs de propriété et d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et tous autres documents remis au client. En principe, et surtout en cas de mention de confidentialité, ils ne peuvent être divulgués à des tiers qu'avec l'accord écrit de SWISS FOOD. La clause de confidentialité reste valable même après exécution du contrat en question et ne s'abroge qu'au cas où les illustrations, dessins, calculs et tout procédé de création y inclus deviennent standardisés.
- 5) Les informations portées à la connaissance de SWISS FOOD en rapport avec les commandes du client sont considérées comme confidentielles, sauf si elles deviennent à la connaissance du public.
- 6) SWISS FOOD effectue ses contrôles de déclaration et d'aptitude à la commercialisation (ci-après dénommés "services") pour la personne physique ou juridique de droit privé ou public qui lui a confié un mandat (client).
- 7) Sauf sur instructions écrites contraires du client, aucune autre personne que le client lui-même n'est habilitée à donner des instructions à SWISS FOOD, notamment en ce qui concerne l'étendue de la commande ou la soumission du rapport de contrôle ou d'opinion d'experts. Par la présente, le client autorise irrévocablement SWISS FOOD à transmettre des rapports de contrôle ou d'opinions à des tiers, si le client l'a demandé ou si, selon SWISS FOOD, cela fait partie des habitudes commerciales en pratique.

### § 2 Conclusion du contrat - Prestation de services - Prix - Conditions de paiement

- 1) Tous agréments et accords entre SWISS FOOD et le client concernant le contrat, son établissement et son exécution doivent être consignés par écrit.
- 2) Les offres et devis de SWISS FOOD ainsi que les dessins, illustrations, dimensions, poids et autres données techniques y comprises sont sans obligation. SWISS FOOD s'engage à respecter les prix indiqués sur l'offre/devis pendant un mois à compter de la date de l'offre.
- 3) Un contrat est conclu lorsque le client renvoie à SWISS FOOD la commande signée, l'envoi par E-mail étant suffisant dans ce cas. Si le client passe d'autres commandes, il suffira également de les renvoyer par E-mail. La condition nécessaire à la conclusion d'un contrat, y compris toute extension ou modification, est que le client transmette à SWISS FOOD, pour chaque étiquette de produit, la spécification actuelle du produit en question en anglais, dans le cas des contrôles pour les pays en dehors de l'Allemagne, de l'Autriche ou d'un canton de la confédération Suisse ou l'Allemand est la langue nationale.

- 4) SWISS FOOD fournira ses prestations avec soin, conformément aux instructions du client, dans la mesure où elles ont été confirmées par SWISS FOOD. Sauf mentions contraires, SWISS FOOD fournit comme prestation le contrôle de l'étiquetage et de la qualité marchande. À cet effet, le client envoie à SWISS FOOD les étiquettes des produits, pour lesquelles le service doit être effectué en fichier PDF et en langue du pays concerné. SWISS FOOD procède ensuite à un contrôle de conformité de l'étiquette du produit avec les lois et exigences en matière de denrées alimentaires du pays concerné. Le cas échéant, SWISS FOOD communique le résultat du contrôle au client par e-mail ou par voie postale (sur demande) en indiquant les modifications requises. Si des modifications doivent être apportées à l'étiquette, le client peut ensuite renvoyer l'étiquette modifiée à SWISS FOOD pour un nouveau contrôle. Si SWISS FOOD estime que l'étiquette est conforme à la législation alimentaire et aux exigences du pays concerné, SWISS FOOD valide l'étiquette du produit.
- 5) Toutes les informations contenues dans les rapports de contrôle d'étiquetage et de la qualité marchande sont dérivées des résultats des tests effectués conformément aux instructions du client et aux directives spécifiques du pays de destination indiqué par le client ou qui, selon SWISS FOOD, doivent être respectées.
- 6) Les rapports de contrôle de l'étiquetage de SWISS FOOD des produits concernent uniquement l'étiquette alimentaire en question et n'ont rien à voir avec le reste de la livraison.
- 7) Les rapports de contrôle d'étiquette de SWISS FOOD reflètent exclusivement les faits constatés au moment du contrôle, selon les instructions spécifiques données par le client et en conformité avec les lois et exigences en législation alimentaire du pays en question. SWISS FOOD n'est pas tenue d'indiquer ou de rapporter des valeurs ou des opérations en dehors des instructions du client ou des exigences des pays respectifs en législation alimentaire.
- 8) Le client accepte que les messages envoyés via Internet puissent être perdus, modifiés ou falsifiés avec ou sans l'intervention de tiers, que les e-mails standards ne sont pas protégés contre l'accès de tiers et que SWISS FOOD n'assume donc aucune responsabilité pour la confidentialité et l'intégrité des e-mails en dehors de la responsabilité de SWISS FOOD. SWISS FOOD n'assume pas non plus la responsabilité d'éventuels virus informatiques qui apparaîtraient lors de la transmission électronique de données et tout éventuels dommages techniques qui en résulteraient pour le client.
- 9) SWISS FOOD est autorisée à confier en totalité ou en partie ses services à un sous-traitant. Le client autorise SWISS FOOD à divulguer au sous-traitant toutes les informations nécessaires ou utiles à l'exécution des services délégués.
- 10) Sauf indication contraire, les prix de l'offre de SWISS FOOD, sont valides « départ usine », excluant l'emballage qui est facturé séparément. Chaque contrôle effectué par SWISS FOOD est considéré comme un contrôle individuel et facturé comme tel. Sauf mention contraire, les prix de l'offre primaire sont également applicables aux contrôles ultérieurs.
- 11) La TVA n'est pas incluse dans les prix de SWISS FOOD; elle est indiquée séparément sur la facture, selon le taux réglementaire en vigueur du jour de la facturation.
- 12) La déduction d'une remise doit faire l'objet d'un accord écrit.
- 13) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, le prix d'achat net (sans déduction) est payable immédiatement à partir de la date de facturation. La loi concernant les conséquences d'un retard de paiement s'applique.
- 14) Le client ne peut faire valoir ses droits de compte que si ses réclamations ont été constatées par écrit par SWISS FOOD. En outre, il n'est autorisé

à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa réclamation repose sur le même rapport contractuel.

- 15) Si SWISS FOOD a connaissance des faits qui mettent en doute la crédibilité du client et si des paiements échus ne sont pas effectués, SWISS FOOD peut délibérément exiger le paiement immédiat de la totalité de la dette restante. En outre, dans ce cas, SWISS FOOD est en droit de fournir les prestations en suspens uniquement contre paiement anticipé.

### § 3 Délai de livraison

- 1) Les dates et délais de livraison sont sans engagement. Le délai de livraison ne débute qu'après la clarification complète des détails techniques de la commande, la réception des documents requis et/ou l'exécution des obligations contractuelles mentionnées au § 4. Nous nous réservons le droit de contestation en cas d'inexécution du contrat.
- 2) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, la livraison est conclue au "départ usine".
- 3) SWISS FOOD est en droit d'effectuer à tout moment des livraisons et des prestations partielles.
- 4) En cas de retard de réception ou de violation des obligations contractuelles, SWISS FOOD est en droit d'exiger un dédommagement, et remboursement d'éventuelles dépenses supplémentaires. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres prétentions.
- 5) Selon les directives légales, SWISS FOOD est tenu responsable si le retard de livraison est dû à une violation ou négligence d'obligation contractuelle ou à une grave du contrat ou à une violation fautive essentielle ; une faute de ses représentants ou de ses auxiliaires d'exécution est imputable à SWISS FOOD. Dans la mesure où le retard de livraison n'est pas dû à une violation intentionnelle du contrat imputable à SWISS FOOD, la responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée aux dommages plausibles.

### § 4 Obligations du client

Le client est tenu de :

- 1) S'assurer que les informations (étiquettes et spécifications de produits en anglais, etc.), instructions et documents nécessaires à l'exécution de la commande soient transmis à SWISS FOOD dans les délais (soient heures avant le traitement de la commande)
- 2) Faire valoir tous ses droits et remplir toutes ses obligations, que ce soit en vertu du contrat ou de la loi.

### § 5 Clause limitative de responsabilité en cas de manquements

- 1) Le client ne peut faire valoir son droit de recours au manquement que s'il a dûment rempli ses obligations de contrôle et de réclamation conformément à la loi (i.e. Art. 201 OR ou Art. 367 OR).
- 2) SWISS FOOD dispose du droit en matière d'exécution ultérieure (réparation ou post livraison).
- 3) SWISS FOOD est responsable, selon les dispositions légales, si le client fait valoir son droit de dédommagement en cas d'une faute intentionnelle ou par négligence grave, y compris celles provenant des sous-traitants ou des assistants de SWISS FOOD. Au cas où SWISS FOOD n'est pas responsable d'une violation délibérée du contrat, sa responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée aux dommages qui en résultent.
- 4) SWISS FOOD est responsable selon les dispositions légales si elle viole une obligation contractuelle importante ; dans ce cas, la responsabilité de dédommagement reste limitée aux dommages qui en résultent.
- 5) La responsabilité de SWISS FOOD pour simple négligence est cependant limitée par sinistre, à un montant total maximum correspondant à dix fois la valeur du service. En tout état de cause, la responsabilité de SWISS FOOD ne peut

excéder un montant total maximal de 5.000,00 EUR (en toutes lettres : cinq mille euros) par sinistre.

- 6) En cas de disposition contraire comme ci-dessus mentionné, toute responsabilité de SWISS FOOD est exclue. Ceci s'applique en particulier aux dommages indirects ou subséquents, au manque à gagner, à la perte d'activité, d'une opportunité commerciale, à la réduction de la valeur de l'entreprise ainsi qu'aux frais liés à un rappel de produit. SWISS FOOD n'est pas non plus responsable de toute perte, dommage ou frais que le client pourrait subir à la suite d'une revendication de tiers (en particulier la revendication en cas de produits défectueux).
- 7) En cas de demande de dédommagement, le client doit en informer SWISS FOOD par écrit dans les 30 jours suivant les faits à l'origine du dommage et lui faire parvenir tous les justificatifs correspondants.

#### § 6 Responsabilité générale

- 1) Tout dédommagement allant au-delà de ce qui est prévu à l'article 4 est exclue, quelle que soit la nature juridique du droit invoqué. Ceci s'applique en particulier aux demandes de dédommagement concernant la conclusion du contrat, manquements aux obligations ou pour des demandes frauduleuses de dédommagements matériels conformément à l'Art 41 ff. OR.
- 2) La restriction prévue à l'article 6, paragraphe 1, s'applique également au cas où le client exige le remboursement de dépenses inutiles en lieu et place d'une demande de dédommagement.
- 3) Au cas où la responsabilité de dédommagement de SWISS FOOD est déclinée ou limitée, ceci s'applique également au dédommagement des employés, salariés, collaborateurs, représentants et assistants de SWISS FOOD.

#### § 7 Droits de propriété industrielle, droits d'auteur et protection des résultats

- 1) Si en raison de l'utilisation de nos prestations, des tiers font valoir des réclamations à l'encontre de nos clients pour violation de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur, le client est tenu d'informer immédiatement SWISS FOOD par écrit. Dans ces cas, SWISS FOOD se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires et extrajudiciaires pour se défendre. Le client soutient SWISS FOOD dans cette démarche.
- 2) SWISS FOOD se réserve ses droits sur toutes les méthodes et/ou procédures de contrôle ainsi que sur tous les appareils et/ou équipements qu'elle développe ou utilise, à moins qu'ils n'aient été développés exclusivement pour le client dans le cadre de la prestation de service conformément à un accord écrit.
- 3) SWISS FOOD dispose des droits d'auteur sur les prestations fournies. Le client n'est autorisé à utiliser les rapports de contrôle et/ou d'expertises selon le contrat, y compris les tableaux, calculs et autres détails, qu'après paiement intégral de la prestation et uniquement aux fins contractuelles. Le client n'est toutefois pas autorisé à modifier, à traiter ou à n'utiliser que partiellement les rapports de contrôle ou d'expertises. La transmission des rapports de contrôle ou d'expertises à des autorités ou à d'autres services publics est autorisée dans la mesure où elle est nécessaire ou prescrite par la loi selon le contrat. En outre, toute publication ou reproduction - même partielle - des rapports de contrôle ou d'expertise, en particulier sur Internet ou à des fins publicitaires, ainsi que toute autre transmission à des tiers ne sont autorisées que sous l'accord écrit préalable de SWISS FOOD.

#### § 8 En cas de force majeure

- 1) En cas de force majeure, la partie contractante concernée est libérée de l'obligation de livraison ou de réception pendant la durée des faits. Par force majeure, on entend tout événement échappant au contrôle de la partie contractante concernée et l'empêchant de remplir tout ou en partie ses obligations, y compris les incendies,

les inondations, les grèves et les arrêts légaux ainsi que les perturbations ou les décisions des autorités qui ne lui sont pas imputables. Les difficultés d'approvisionnement et autres perturbations de la prestation de la part des fournisseurs du client ne sont considérées comme des cas de force majeure que si le fournisseur en amont est lui-même empêché de fournir la prestation qui lui incombe en raison d'un événement visé à la première phrase.

- 2) La partie contractante concernée informera immédiatement l'autre partie contractante de la survenance et de la disparition du cas de force majeure et mettra tout en œuvre pour y remédier et en limiter autant que possible les effets.
- 3) En cas de force majeure, les parties contractantes se concerteront sur la démarche à suivre et détermineront si, après la cessation de la force majeure, les produits non livrés pendant cette période devraient être livrés ultérieurement. Nonobstant ce qui précède, chaque partie est en droit de résilier les commandes concernées si le cas de force majeure dure plus de quatre semaines à compter de la date de livraison convenue. Le droit de chaque partie contractante de résilier le contrat pour motif grave en cas de force majeure de longue durée n'est pas affecté.

#### § 9 Protection des données - Droit applicable - Jurisdiction compétente - Lieu d'exécution

- 1) Le client ainsi explicitement son accord que SWISS FOOD conserve automatiquement son adresse sous une forme lisible par ordinateur pour l'exécution du contrat.
- 2) Toutes les relations juridiques entre SWISS FOOD et le client sont exclusivement régis par le droit Suisse. Même dans les relations transfrontalières, le droit Suisse s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 3) Le Tribunal de Zurich est le seul compétent pour tous les litiges découlant du rapport juridique entre SWISS FOOD et le client. SWISS FOOD est toutefois en droit d'intenter une action en justice contre le client.
- 4) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande de SWISS FOOD, le lieu d'exécution est le siège social de SWISS FOOD à Zurich. En cas de doute, la version allemande fait foi.

#### § 10 Clause de sauvegarde

Si une disposition des présentes conditions générales est ou devient nulle, les autres conditions restent en vigueur.

Date : Janvier 2023